



8 décembre 2017

[*CB-CDA 2017-154*]

Dossiers : Stations de radio commerciale

[CSI : 2014-2018; Connect/SOPROQ : 2018; Artisti : 2015-2018]

AVIS DE LA COMMISSION

Le 15 septembre 2017, l'avocat de CSI et Connect/SOPROQ a écrit à la Commission en leurs noms et aux noms d'Artisti et de l'ACR (les « parties »). Dans cette lettre, les parties ont demandé, *inter alia*, que la Commission homologue les tarifs pour CSI, Connect/SOPROQ et Artisti (les « sociétés de gestion ») pour les années 2014 à 2018, 2018 et 2015 à 2018, respectivement, sous la forme déposée aux Annexes A et B de celle-ci (les « tarifs convenus »). Ces tarifs convenus ont été déposés en tant qu'ententes à l'égard des tarifs proposés de CSI pour les années 2014 à 2018, de Connect/SOPROQ pour l'année 2018, et d'Artisti pour les années 2015 à 2018 (les « tarifs proposés »).

Les parties ont mentionné qu'un grand nombre de stations de radio commerciale, représentant plus de 90 pour cent des revenus générés par la radio commerciale, ont convenu d'être liées par les modalités des tarifs convenus (les « stations consentantes »). Toutefois, un tel constat n'est pas nécessairement suffisant pour permettre à la Commission de déterminer si les tarifs convenus seraient, une fois homologués, justes et équitables envers les stations non consentantes.

À ce titre, afin d'aider la Commission à évaluer la question de la représentativité, les parties sont invitées à répondre conjointement aux questions suivantes :

1. Combien de stations de radio commerciale paient des redevances à CSI sous l'égide du *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN : 2011-2013; Ré:Sonne : 2012-2014; CSI : 2012-2013; Connect/SOPROQ : 2012-2017; Artisti : 2012-2014)*?
2. Des stations identifiées à Q1, combien sont des stations consentantes?
3. Veuillez indiquer le nombre de stations consentantes et de stations non consentantes qui diffusent dans chacune des cinq régions suivantes :
 - a) Nord du Canada (T.N.-O., Nunavut et Yukon);
 - b) L'Ouest du Canada (C.-B., Alberta, Saskatchewan et Manitoba);
 - c) Ontario;
 - d) Québec;
 - e) L'Est du Canada (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Î.P.-É. et Terre-Neuve).

4. Veuillez indiquer le nombre des stations consentantes et de stations non consentantes qui sont autorisées à diffuser dans chacune des langues suivantes :

- a) Anglais;
- b) Français;
- c) Autre.

5. Veuillez indiquer le nombre des stations consentantes et de stations non consentantes qui se retrouvent dans chacun des groupes de revenu suivant, tel que défini par le *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN : 2011-2013; Ré:Sonne : 2012-2014; CSI : 2012-2013; Connect/SOPROQ : 2012-2017; Artisti : 2012-2014)*.

- a) Petites stations (revenus de moins de 0,625 M\$ par année);
 - b) Moyennes stations (revenus entre 0,625 M\$ et 1,25 \$M par année);
 - c) Grandes stations (revenus de plus de 1,25 M\$ par année).
6. a) En termes généraux, décrivez les stations ou groupes de stations qui ont été contactés en vue d'accepter les tarifs convenus. Est-ce que des non-membres de l'ACR ont été contactés?
- b) Est-ce qu'il y a des stations ou groupes de stations contactés qui n'ont pas accepté les tarifs convenus?
- c) Est-ce qu'il y a des stations qui ont accepté les tarifs convenus après le dépôt de la lettre des parties le 15 septembre 2017?

Les parties doivent déposer leur réponse conjointe au plus tard le **mercredi 20 décembre 2017**.

De plus, les parties doivent déposer une copie de toute entente entre elles relativement aux tarifs convenus, à la même date.

Le secrétaire général,



Gilles McDougall